

DECISION DU MAIRE 2025-16
Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Acte modificatif à la création de régie de recettes et nouvelle dénomination
N°020011 « ODP » du 2010-26

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les DM 2016-10 (ajout carte de stationnement professionnel) et 2017-01 (moyens de paiement) ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes dénommée « ODP » regroupant les différents droits de stationnement payant auprès du service Police Municipale de la Commune de Cluny.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Palais Jacques d'Amboise – Parc Abbatial à CLUNY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Cartes de stationnement (**compte 70321**)
- Terrasses – chevalets (**compte 70321**)
- Occupation temporaire (**compte 70321**)
- Plan de jalonnement – Réglettes (**compte 70323**)
- Capture animale (**compte 75888**)
- Food truck (**compte 70321**)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – Espèces ;
- 2 - Carte bancaire ;
- 3 - Chèque.
- 4- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 - Le Maire de Cluny et le comptable public assignataire de la Ville de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 11 – La présente décision du Maire abroge le DM 2016-10 et 2017-01.

FAIT à Cluny, le 21/07/2025

Mme la Maire,
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Préfecture le 28/07/2025

Publié sur le site de la Mairie le 28/07/2025

Réf : 011-217101377-20250721-DM 2025-16-AR

Retiré le

